



# DIRECTIVE POUR LES VOLS COMMERCIAUX ET A DES FINS DE TRAVAIL

## 1. Buts

Les buts de la présente directive visent les deux objectifs généraux suivants :

Garantir la sécurité des personnes et des biens lors de travaux aériens hélicoptérés ;

Limiter au maximum, tant dans l'intensité, la durée et la multiplication des interventions, les nuisances liées à l'hélicoptage, principalement quant au bruit, sur la population et les activités touristiques.

En particulier, la directive a pour but de limiter les nuisances et garantir la sécurité lors de travaux aériens, en fixant à l'attention des opérateurs concernés un cadre juridique et administratif adaptable aux besoins et aux nécessités opérationnels.

## 2. Cadre

Sont soumis à la présente directive tous les vols de transports de charges par voie aérienne et les vols de reconnaissance aérienne et de prise de vues, y compris les vols liés à l'organisation de manifestations dans le périmètre stipulé au point 5.

Les transports de personnes et de ravitaillement des cabanes d'altitude sont soumis aux procédures habituelles.

Les vols sanitaires et/ou de sécurité (police, douane, dangers naturels, etc..) ne sont pas soumis à la présente directive.

## 3. Bases légales

Les bases légales concernent les aspects aéronautiques, d'une part et les aspects liés à la sécurité et aux constructions d'autre part.

### 3.1 Aéronautiques

- Loi sur l'aviation (LA) du 21 décembre 1948 (748.0) ;
- Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA) du 23 novembre 1994 (RS 748.131.1) ;
- L'ordonnance sur le décollage et l'atterrissage d'aéronefs en dehors des aérodromes (Ordonnance sur les atterrissages en campagne, OSAC) du 14 mai 2014 (RS 748.132.3) ;
- Art. 28, al. 2, let. F de l'ordonnance concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA ; RS 748.121.11) ;
- Règles SERA.3105 et SERA 5005 (f) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

### 3.2 Sécurité et construction

- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27 février 1991 ;
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ;
- Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) ;
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) ;
- Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst) du 29 juin 2005 ;
- Loi cantonale sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016 ;
- Toutes les normes, règles et directives de la SUVA applicables ;
- Directive chantiers de la commune de Val de Bagnes publiée annuellement.

### 4. Principes de la directive et définition des responsabilités

Les principes de la directive se fondent sur les phases organisationnelles usuelles des travaux de construction.

Ces principes sont les suivants :

- Planification de l'ouvrage ;
- Organisation des travaux ;
- Opérations héliportées.

#### 4.1 Planification de l'ouvrage

Il convient au maître de l'ouvrage ou au mandataire de planifier les éventuels travaux aériens qui devraient être opérés dans le cadre du chantier.

Si des travaux héliportés doivent intervenir, il convient de compléter le formulaire de planification de travaux aériens et de la joindre à la demande d'autorisation de construire.

Le requérant devra confirmer que le déplacement de charge n'est pas possible de manière usuelle avec une solution économiquement supportable et que la solution héliportée reste la seule envisageable.

Par ailleurs, une analyse de risque en fonction de la nature des charges à transporter sera remise avec le formulaire et définira les meilleures trajectoires de vols pour limiter les risques et les nuisances.

Le Service des Constructions de la Commune de Val de Bagnes instruira la demande et délivrera, si tout est en ordre, un avis positif de transport aérien.

#### 4.2 Organisation des travaux, vols films, photos ou pour manifestations

L'entreprise ou les entreprises bénéficiaires des transports sont responsables d'organiser les travaux de manière à limiter au maximum les risques liés à l'héliportage, tels que chute de charge, vortex, turbulence de sillage, etc...

L'organisation de la sécurisation de l'aire d'atterrissage et des zones survolées incombe aux entreprises bénéficiaires.

Pour l'organisation des travaux, deux cas de figure sont possibles :

### Projet au bénéfice d'un avis positif de transport aérien :

Dans ce cas, l'entreprise bénéficiaire des transports doit organiser avec la compagnie d'hélicoptère les travaux sans autre demande à formuler à l'administration communale.

### Projet n'étant pas soumis à autorisation de construire et ne bénéficiant pas d'un avis positif de transport aérien :

Dans ce cas, l'entreprise doit compléter le formulaire d'organisation de travaux aériens.

Le requérant devra confirmer que le déplacement de charge n'est pas possible de manière usuelle avec une solution économiquement supportable et que la solution héliportée reste la seule envisageable.

Par ailleurs, une analyse de risques en fonction de la nature des charges à transporter sera remise avec le formulaire et définira les meilleures trajectoires de vols pour limiter les risques et les nuisances.

### Vols pour des films, photographies ou manifestations :

Dans ce cas la même procédure est applicable, le responsable de la demande est le commanditaire du vol.

Le Service Sécurité de la Commune de Val de Bagnes instruira la demande et délivrera, si tout est en ordre, un avis positif de transport aérien.

## 4.3 Opérations héliportées

L'annonce d'opérations héliportées incombe aux compagnies d'hélicoptères. Ces dernières doivent parvenir à la Commune de Val de Bagnes par mail à «survol@valdebagnes.ch».

L'annonce est formulée de la manière suivante avec en pièce jointe l'avis de vol positif de la Commune de Val de Bagnes :

#### ANNONCE D'OPERATIONS HELIPORTEES

N° de l'avis positif de transport aérien : .....

Requérant : .....

Entreprise(s) bénéficiaire(s) des travaux : .....

Compagnie aérienne : .....

Téléphone : .....

Date du vol : .....

Horaire du vol prévu : de ...h... à ...h....

Nombre de rotations estimées : .....

Type d'appareil : .....

Téléphone du pilote ou de l'assistant de vol : .....

Nature du vol :  Transport de charges      Préciser : .....

Vol photos/films      Préciser : .....

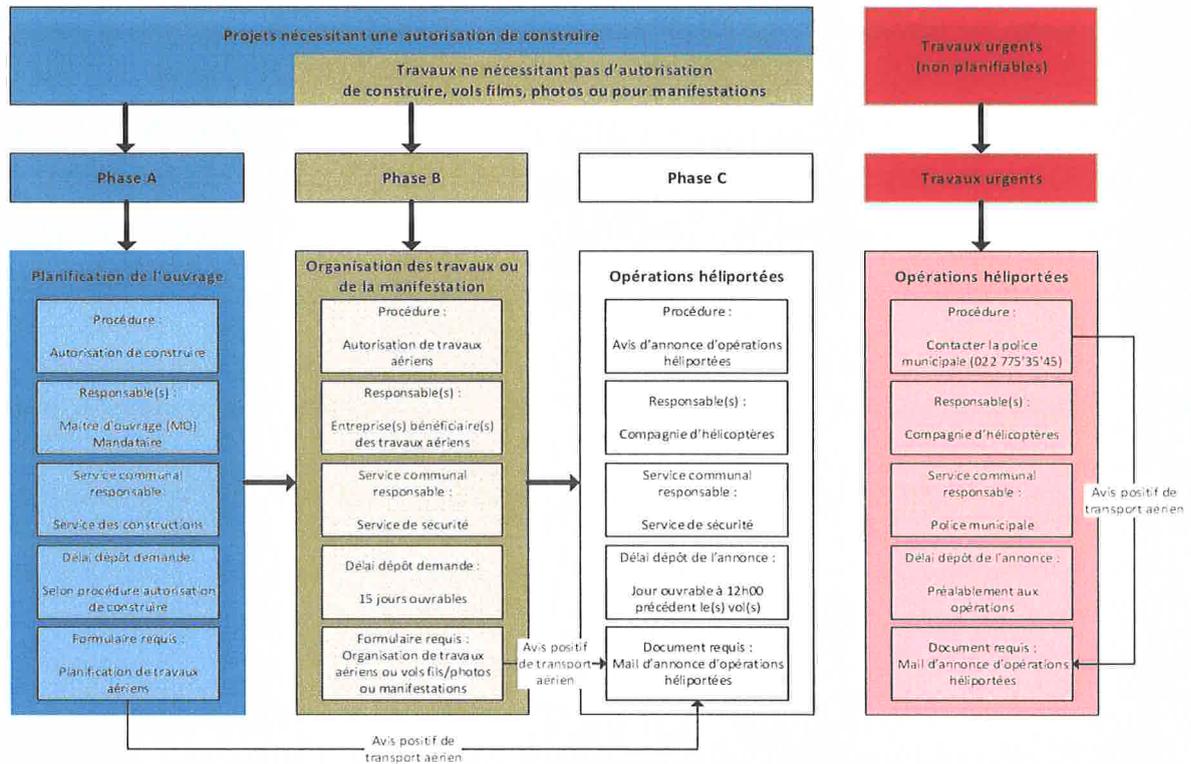
Lieu d'installation de chantier (prise des charges) : .....

Place d'atterrissage pour l'hélicoptère : .....

## 4.4 Vols urgents

Les vols urgents, non planifiables, par exemple suite à des dégâts naturels, peuvent directement faire l'objet d'une annonce d'opérations hélicoptérées. Dans ce cas, selon les risques analysés une rencontre préalable au vol doit être organisée avec la police municipale de Val de Bagnes (Tél. 027 775 35 45) qui délivre l'avis positif de transport aérien.

## 4.5 Résumé des procédures, des délais et des services communaux responsables



## 5. Périmètres concernés

La directive s'adresse aux opérations hélicoptérées se déroulant sur Verbier entre l'école de Verbier village et jusqu'à la hauteur de la route de la Planie.

## 6. Carte indicative des périmètres, places de dépôt et des survols

La Commune de Val de Bagnes peut éditer au besoin une carte indicative des périmètres concernés, des secteurs de dépôt suggérés et des survols pour accéder aux chantiers.

Auquel cas, cette carte sera indicative. La responsabilité des pilotes reste décisive en tout temps quant aux opérations hélicoptérées.

## 7. Compagnies autorisées

Seules les compagnies d'hélicoptères au bénéfice des autorisations nécessaires sont autorisées à pratiquer des travaux aériens sur le territoire de la Commune de Val de Bagnes.

Par autorisations, on entend :

- Air Operator Certificate (Approval schedule for air transport operators) ;
- Authorisation of high risk commercial specialised operations ;
- Autorisation de voler au-dessous des hauteurs minimales lors de travail aérien commercial par hélicoptère.

Délivrées par L'Office Fédéral de l'Aviation Civile (OFAC).

Les compagnies appelées à intervenir régulièrement sur le territoire communal, déposeront en début d'année une copie desdites autorisations auprès du Service de Sécurité de la commune.

Pour les compagnies opérant de façon irrégulière sur le territoire communal, la copie desdites autorisations sera exigée lors de la première demande déposée auprès de l'administration communale.

## **8. Périodes d'interdiction des vols**

Les travaux aériens hélicoptérés sont interdits à certaines périodes de l'année, notamment lors de fortes affluences touristiques.

Les dates faisant foi sont mises à jour annuellement dans la directive communale pour les chantiers.

Au demeurant, le service de sécurité peut à tout moment décréter une période d'interdiction des vols liée à un événement particulier.

## **9. Horaires des vols**

Sous réserve de conditions particulières, les vols doivent s'opérer du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

- Périmètres « habités et touristiques » et « habités » entre 08h30 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00 ;
- Périmètres « hors zones habitées » du levé du jour à la tombée de la nuit.

Pour les vols classés « urgents » des arrangements d'horaire peuvent être envisagés.

## **10. Principes de limitation des nuisances – planification**

Chaque compagnie d'hélicoptère essaye dans la mesure du possible de grouper ses interventions dans un périmètre donné, pour limiter les jours d'intervention. Il est préférable d'augmenter le nombre de rotation sur une demi-journée que de multiplier les demi-journées d'intervention.

Il en va de même si plusieurs vols sont demandés par plusieurs compagnies d'hélicoptères, la Commune de Val de Bagnes se réserve le droit de demander de grouper les vols sur une période donnée.

## **11. Sécurité des vols**

La compagnie d'hélicoptère est responsable de la sécurité des vols et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer les personnes et les biens.

En cas de travaux hélicoptérés simultanés par plusieurs machines, les compagnies concernées sont tenues d'assurer une coordination des vols.

## **12. Sécurité au sol**

L'entreprise ou le mandant des travaux aériens est responsable de la sécurité au sol et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer les personnes et les biens.

### **13. Emoluments et frais**

Un émolument peut être perçu par l'administration communale pour la délivrance de l'avis positif et/ou négatif de vols pour travaux aérien.

Les annonces d'opérations hélicoptées ne sont pas soumises à émolument.

### **14. Délivrance d'avis négatif de vol pour transport aérien – voie de recours**

En cas de délivrance d'un avis négatif de transport aérien, le requérant pourra introduire dans les 10 jours à compter de la décision des services de l'administration communale une réclamation auprès du Conseil municipal.

### **15. Infractions**

Les éventuelles infractions seront traitées conformément aux dispositions du règlement de police de la commune de Val de Bagnes.

### **16. Validation**

La présente directive a été validée par le Conseil municipal le 17.04.2018 à la suite d'une procédure de mise à l'enquête publique avec possibilité d'observation (BO du 23.03.2018).

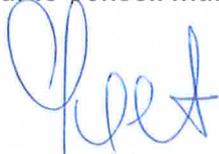
Modification du point 9 « horaires des vols » validée par le Conseil municipale le 04.12.2018.

Modifications du point 2 « cadre de la directive » et 5 « périmètres concernés » validées par le Conseil municipale le 03.12.2019

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 23.03.2021.

Entrée en vigueur le 01.01.2021.

**Pour le Conseil municipal**



Christophe Maret  
Président de Commune



Frédéric Perraudin  
Secrétaire municipal